

ANNEXE

L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation au Danemark.

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son rapport sur le Danemark est datée du 16 juin 2000, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, un agent de liaison national a été désigné par les autorités gouvernementales danoises pour un processus de dialogue confidentiel avec l'ECRI sur le projet de texte sur le Danemark préparé par celle-ci et un certain nombre de ses remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son texte.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités gouvernementales danoises ont expressément demandé à ce que soient reproduites en annexe leurs observations suivantes.

OBSERVATIONS DES AUTORITÉS DU DANEMARK CONCERNANT LE RAPPORT DE L'ECRI SUR LE DANEMARK

« En ce qui concerne le paragraphe 30

Le Gouvernement danois souhaite attirer l'attention sur ce qui suit:

Conformément à l'article 67 de la Constitution danoise sur la liberté de religion, toute communauté religieuse a le droit de construire ou d'ériger des bâtiments destinés au culte de la communauté sans autorisation de l'Etat danois. Tout bâtiment envisagé doit respecter les règles de la législation relative à l'aménagement et à la construction. Seuls les projets de construction d'églises destinés à l'Eglise traditionnelle doivent être approuvés par le ministère du Culte.

Le ministère du Culte ne sait pas qu'à certains endroits au Danemark et en raison d'obstacles administratifs, les musulmans ne peuvent utiliser leurs propres services funéraires. L'article 11.3 de la loi n° 346 du 26 juin 1975 sur les enterrements et crémations dispose qu'en ce qui concerne l'inhumation de musulmans dans des cimetières de l'Eglise traditionnelle par un religieux musulman, un accord doit être conclu avec le comité du cimetière au sujet du déroulement de l'enterrement. Toutefois, d'après l'article 15 de la loi, le comité du cimetière peut décider de laisser une partie de ce dernier à l'usage de communautés religieuses n'appartenant pas à l'Eglise traditionnelle si le ministre du Culte a donné son autorisation. Dans certains cimetières, comme à Copenhague, Århus et Odense, par exemple, des sections sont réservées aux musulmans.

Conformément à l'article 16.2 de la loi, le ministre du Culte peut autoriser des communautés religieuses ne relevant pas de l'Eglise traditionnelle à édifier leurs propres cimetières. Ainsi, en vertu de la législation actuelle, il existe des cimetières musulmans. En octobre 2000, le ministre du Culte a demandé l'ouverture d'une enquête pour savoir si l'Etat était possesseur dans le grand Copenhague d'un terrain pouvant être vendu aux musulmans en vue de la création d'un cimetière et quelles possibilités la législation relative à l'aménagement du territoire donnait au ministre de l'Environnement et de l'Energie.

Le 13 octobre 2000, l'Agence nationale de protection des forêts et de la nature a déclaré qu'il lui serait possible de mettre un tel terrain à disposition. Actuellement l'agence passe en revue ses propriétés foncières et des contrôles sanitaires seront effectués par la suite; les règles relatives à la préservation, si tant est qu'il en existe, seront abrogées et on veillera à ce que les dispositions de la législation relative à l'aménagement du territoire soient respectées.

En ce qui concerne le paragraphe 42

Il est demandé aux autorités danoises de réexaminer l'article 4 de la loi sur l'interdiction de la discrimination sur le marché du travail concernant le suivi de la discrimination ethnique sur les lieux de travail. Même si ce suivi est un instrument précieux, il présente également des inconvénients. A ce jour, le Gouvernement danois n'a pas souhaité distinguer les minorités ethniques sur le lieu de travail mais la question est actuellement à l'examen.

Un guide relatif à la loi sur l'interdiction de la discrimination a été publié en mars 2000 et transmis à l'ECRI à titre d'information.

Bien que le ministère du Travail ne soit pas favorable à la création d'un registre national sur une base volontaire, il est aujourd'hui possible de suivre la situation des minorités ethniques sur le marché du travail de manière relativement précise.

Le Bureau des statistiques du Danemark a créé un fichier des immigrés et des descendants qui permet de savoir si une personne a immigré ou est issue d'immigrés et de rattacher toutes les personnes à un pays d'origine.

Il est possible de combiner ces données avec tous les registres administratifs. Toutefois, pour des raisons de confidentialité, il ne sera pas possible d'obtenir les données figurant dans les registres dans les cas où le public pourrait identifier les personnes individuellement.

Le fichier susmentionné repose sur les définitions suivantes:

Immigré:

Un immigré est défini comme une personne née à l'étranger dont les parents (ou l'un d'entre eux en l'absence d'informations sur l'autre parent) sont citoyens étrangers ou nés à l'étranger. En l'absence d'informations sur l'un ou l'autre des parents et dans le cas où la personne serait née à l'étranger, celle-ci est aussi considérée comme un immigré.

Descendant:

Un descendant est défini comme une personne née au Danemark dont les parents (ou l'un d'eux en l'absence d'informations sur l'autre) sont soit immigrés, soit descendants avec une nationalité étrangère. En l'absence d'informations sur l'un ou l'autre des parents et dans le cas où la personne en question serait ressortissant étranger, cette personne est également considérée comme un descendant.

Depuis 1994, le Bureau des statistiques du Danemark publie des informations sur la participation des ressortissants étrangers au marché du travail et il a commencé en 1999 à publier des données concernant le marché du travail pour les immigrés et les descendants, y compris les ressortissants étrangers.

En ce qui concerne les paragraphes 47 et 48

L'ECRI indique que certaines autorités locales refusent illégalement de louer des logements à des immigrés et que le Danemark devrait d'une façon générale prendre des mesures pour éviter la discrimination sur le marché du logement.

Le ministère danois du Logement et des Affaires urbaines n'accepte pas que l'on puisse refuser illégalement à louer à des immigrés (ou autres). Le ministère contrôle la manière dont les autorités locales administrent les règles relatives aux locations et a très souvent demandé à ces autorités de rendre compte de leur administration.

En cas de refus illégal, le ministère interviendra comme il l'a fait par exemple dans un cas dans la commune d'Høje-Taastrup. Il a porté l'affaire devant le conseil de surveillance qui a ordonné aux autorités locales de modifier leur pratique.

Le ministère rappelle régulièrement aux autorités locales et aux organismes de logement qu'aucune discrimination ne doit être opérée dans le secteur du logement. Il le fait par exemple lorsqu'il présente des factures, émet des directives, etc. »